

**COMMUNE NOUVELLE
LA TOUR- BLANCHE-CERCLES
CONSEIL MUNICIPAL**

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation : 6 septembre 2023

Nombre de membre en exercice : 18 Présents : 13 Votants : 13

Séance ordinaire du 13 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 13 septembre à 19 H 00 à la salle polyvalente de La Tour Blanche.

Les membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de La Tour-Blanche, sous la présidence de Monsieur Daniel Bonnefond, Maire de la commune nouvelle La Tour-Blanche-Cercles

Etaient présents (p) Absents (A) Excusés (E) - Représentés (R)

BONNEFOND Daniel	P	DESCREAU Bastien	E	PASSIE Daniel	P
ARCOS Manuel	A	DUGENET Romain	P	PAUTROT Marielle	A
BELLOT Cédric	P	FORET Aurore	P	PRECIGOUT Ludovic	E
BERTAUD DU CHAZAUD Nicole	P	GOBERT Gérard	A	THOMAS Jean-Marie	E
BERTAUD DU CHAZAUD Emmanuel	P	LENEUTRE Bernard	P		
BRACHET Sébastien	P	LESUEUR Florence	P		
CANEVAROLO Agnès	P	MICHELET Patrick	P		

Secrétaire de séance : M. Passié Daniel

L'ordre du jour :

- Point sur les sujets abordés en juillet dernier : projet de vente : presbytère, Grange de Cercles, RPI, travaux de rénovation énergétiques sur les trois bâtiments.
- Désignation d'un référent déontologue élu local. (Délibération n° 2023-09-01)
- Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne et confiée au Centre de Gestion de la Charente. (Délibération n° 2023-09-02)
- Renouvellement d'une convention d'affectation à des missions temporaires avec le Centre de Gestion de la Dordogne. (Délibération n° 2023-09-03)
- Sécurité routière devant l'épicerie/le parking
- Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences. Employé polyvalent du bâtiment et des espaces extérieurs. (Délibération n° 2023-09-04)
- Règlement thermique pour les bâtiments à usage locatif. DPE. (Délibération n° 2023-09-05)

- Budget principal- Décision modificative n° 5 Projecteurs LED Terrain de foot. (Délibération n° 2023-09-06)
- Synthèse des devis reçus pour la rénovation de la grange à côté de l'épicerie.
- Composteur collectif : installation et inauguration
- Budget principal- Décision modificative n° 6 alarme pour le local communal. (Délibération n° 2023-09-07)
- Marché de producteurs de pays. Non acceptation de la proposition de partenariat avec la chambre d'agriculture. (Délibération n° 2023-09-08)
- Entretien des espaces verts
- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2022. (Délibération n° 2023-09-09)
- Défibrillateur à Cercles
- Achat de la parcelle cadastrée 093 S 0115. Modification. (Délibération n° 2023-09-10)
- Questions diverses

1) Procès-verbal du dernier conseil municipal

Adoption du procès-verbal du 12 juillet 2023.

2) Point sur les sujets abordés en juillet dernier : projet de vente : presbytère, Grange de Cercles, RPI, travaux de rénovation énergétique sur 3 bâtiments

Grange : le bâtiment a été, à nouveau, proposé aux personnes initialement acheteuses. Elles ne sont plus intéressées car elles ont acheté un autre bien.

Une annonce pour vendre la grange sera donc à nouveau mis en ligne sur facebook et sur le site internet de la commune.

Presbytère : après discussion il est décidé de ne pas le mettre en vente pour le moment.

Salle des fêtes de Cercles : il est présenté les plans mais après discussion il semble que quelques derniers ajustements doivent être réalisés.

Il est présenté une synthèse du coût estimatif de la rénovation des trois bâtiments (Boîte à Bosse, école primaire et salle des fêtes). Il est précisé qu'il serait opportun de prévoir un dispositif afin de couper l'électricité si le bruit était trop fort.

RPI : il est fait la synthèse de l'avancement. Une prochaine réunion doit permettre de rédiger une convention entre les communes ayant délibéré favorablement.

3) Désignation d'un référent déontologue élu local (délibération n° 2023-07-01)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Maire

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de La Tour-Blanche-Cercles.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivités concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, l'Assemblée délibérante

- Décide de désigner le même référent déontologue que celui retenu par le CDG 24, pour les élus locaux qui y siègent, à savoir M. Alain PARIENTE.

4) Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne et confiée au Centre de Gestion de la Charente. (Délibération n°2023-09-02)

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par le CDG 16.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, **le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne ;

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Dordogne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

5) Renouvellement d'une convention d'affectation à des missions temporaires avec le Centre de Gestion de la Dordogne. (Délibération n° 2023-09-03)

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-44,

Considérant la possibilité en cas de besoin d'avoir recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion de la Dordogne pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, des missions temporaires, en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant la nécessité de signer une convention dite « convention d'affectation à des missions temporaires » pour la mise en place de ces recrutements ;

Dénonce l'ancienne convention devenue trop ancienne et de ce fait n'intègre pas les textes récents,

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'affectation à des missions temporaires
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

6) Sécurité routière pour le parking/épicerie



L'entrée du parking semble peu perceptible par les usagers.

Afin d'informer les conducteurs, il conviendra de mettre en place une présignalisation en amont.
Elle pourra être renforcée si besoin par un autre panneau parking (Type C1a) placé juste après l'entrée.



Commune de LA TOUR BLANCHE- CERCLES
Aménagement à proximité de la supérette



Les usagers venant de BOURG DES MAISONS ne voient les manœuvres des véhicules stationnés devant l'épicerie et inversement.

La visibilité des conducteurs au niveau du parking et de la RD2, depuis la Maison de Retraite, pourra être améliorée grâce à la mise en place d'un miroir routier.



Commune de LA TOUR BLANCHE- CERCLES
Aménagement à proximité de la supérette

Après discussion, il est décidé de ne retenir que la proposition pour la pose d'un miroir. Quant à l'entrée du parking il pourrait être envisagé de l'élargir.

Le montant de l'achat et de la pose du miroir est de 654 € TTC. Cette somme sera réglée sur le programme déjà ouvert : 2021-09 car il reste des crédits à hauteur de 792 €.

7) Création d'un poste dans le cadre du dispositif de parcours emploi compétences. Employé polyvalent du bâtiment et des espaces extérieurs. (Délibération n° 2023-09-04)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 26 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du : employé polyvalent du bâtiment et des espaces extérieurs

- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 26 h 00
- Rémunération : 11,52 € (SMIC),

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec pôle emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** de créer d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du : employé polyvalent du bâtiment et des espaces extérieurs
- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 26 h 00
- Rémunération : 11,52 € (SMIC),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Il est demandé de vérifier si un poids lourd est nécessaire pour conduire le tracteur.

Après renseignements, non si la vitesse est limitée à 40 km/heure.

8) Règlement thermique pour les bâtiments à usage locatif. DPE. (Délibération n° 2023-09-05)

La réglementation concernant le mal-logement a évolué ces dernières années afin de limiter la précarité énergétique des occupants.

Ainsi, depuis le 24/08/2022, il est interdit d'augmenter les loyers pour les logements ayant un classement énergétique F ou G (Article 159, loi n°2021-1104 du 22 août 2021). Outre le blocage des loyers, une interdiction progressive de louer les logements les plus énergivores va progressivement se mettre en place :

- 1er janvier 2023 : interdiction pour les logements consommant plus de 450 kwh/m²/an,
- 1er janvier 2025 : interdiction pour les logements classés G,
- 1er janvier 2028 : interdiction pour les logements classés F,
- 1er janvier 2034 : interdiction pour les logements classés E.

Concernant les baux en cours, en l'absence de DPE ou de DPE valide (DPE réalisés avant le 1er janvier 2018), un DPE doit être fourni sur demande du locataire au moment du renouvellement du bail cependant lorsqu'il y a une clause de révision c'est compliqué de savoir si elle s'applique lorsque l'on ignore le classement.

Afin d'avoir une vision globale du classement des bâtiments loués, Monsieur le Maire propose de réaliser les DPE manquants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition faite,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

9) Budget principal – Décision modificative n° 5. Projecteurs LED Terrain de foot. (Délibération n° 2023-09-06)

Monsieur le Maire rappelle ce que constitue une dépense d'amélioration :

« Constitue une dépense d'amélioration toute dépense qui a pour effet, soit d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, soit, sans augmenter cette durée de vie, de permettre une diminution des coûts d'utilisation ou une production supérieure. Ces dépenses constituent des immobilisations.

Les améliorations peuvent provenir, soit du remplacement d'un élément usagé par un élément neuf, soit de la transformation d'un élément existant pour le perfectionner.

Aussi il propose d'affecter en investissement la pose de deux projecteurs au terrain de foot.

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants,

Décide de modifier l'inscription comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6068 Fournitures non stockées -Autres matières et fournitures	1.113,00 €			
D-023 Virement à la section d'investissement		1.113,00 €		
Total FONCTIONNEMENT	1.113,00 €	1.113,00 €		
INVESTISSEMENT				
R- 021 Virement de la section de fonctionnement				1.113,00 €
D—2115-2023-13 Projecteurs Led Terrain de foot		1.113,00 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	1.113,00 €		1.113,00 €
TOTAL GENERAL		1.113,00 €		1.113,00 €

10) Synthèse des devis reçus pour la rénovation de la grange à côté de l'épicerie

Il est fait la synthèse des devis reçus pour la rénovation de la grange à côté de l'épicerie.

Pour rappel la grange a été achetée 22.500 €

Goudronnage devant : 2.000 € HT

Nature des travaux	Devis	
Réfection du sol	Démolition et évacuation/ fourniture remblai calcaire et compactage (Devis 1)	2.150,00 € TTC
	Démolition et évacuation/ fourniture remblai calcaire et compactage + coulage béton (Devis 2)	6.670,00 € TTC
Charpente et toiture	Dépose des tuiles, changement de deux fermes, pannes, chevrons, couverture en tuiles mécaniques :	31.830 € TTC
Menuiseries	Ouverture rdc, porte, persiennes :	16.175,12 € TTC
TOTAL		50.155,12 € (avec devis 1 Bresson) 54.675,12 € (avec devis 2 Bresson)

La commune est en attente d'un autre devis pour les menuiseries.

A vérifier si des besoins en électricité seront nécessaires.

Envisager des demandes de subventions afin de faire baisser le montant du loyer. Cependant il convient d'indiquer que le délai de réalisation sera forcément rallongé.

11) Composteur collectif : installation et inauguration

Le composteur collectif a été installé derrière la salle polyvalente de la Tour Blanche. Il est destiné aux personnes ayant répondu au questionnaire.

L'inauguration aura lieu le mercredi 11 octobre 2023 en présence de Madame Laëtitia Bendriss du SMD3, des deux référents de site à savoir M. Gobert et M. Passié, des habitants intéressés et du conseil municipal.

Invitation via les réseaux sociaux et courriers aux personnes ayant répondu au questionnaire.

Cette inauguration vise à donner quelques informations importantes aux utilisateurs.

12) Budget principal -Décision modificative n° 6 – Alarme pour le local communal. (Délibération n° 2023-09-07)

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants,

Décide de modifier l'inscription comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6068 Fournitures non stockées -Autres matières et fournitures	1.096,00 €			
D-023 Virement à la section d'investissement		1.096,00 €		
Total FONCTIONNEMENT	1.096,00 €	1.096,00 €		
INVESTISSEMENT				
R- 021 Virement de la section de fonctionnement				1.096,00 €
D—2188-2023-14 Projecteurs Led Terrain de foot		1.096,00 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	1.096,00 €		1.096,00 €
TOTAL GENERAL		1.096,00 €		1.096,00 €

13) Marché de producteurs de pays. Non acceptation de la proposition de partenariat avec la chambre d'agriculture. (Délibération n° 2023-09-08)

Monsieur le Maire présente la proposition de partenariat avec la chambre d'agriculture dans le but dynamiser le marché hebdomadaire sous la halle.

Le contenu de la prestation est le suivant :

- Recrutement des producteurs
- Mise en place et animation d'une réunion préparatoire avant saison
- Lien entre les différents acteurs : mairie, associations et agriculteurs/artisans
- Suivi du groupe de producteurs
- Gestion des conflits et absences
- Création de visuels
- Bénéficier des différents supports de communication
- Remises commerciales sur achat groupés.

Pour un montant annuel de 63 € HT pour un seul marché organisé ou 388 € HT quel que soit le nombre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de ne pas souscrire cette prestation.
- Souhaite que soit installé une banderole ou des banderoles afin d'assurer une meilleure visibilité
- Souhaite rester sur le même mode de fonctionnement actuel.

14) Entretien des espaces verts

Un devis a été demandé à l'association Alaije de brantôme pour tailler les haies et tondre dans le bourg de Cercles et débroussailler les lavoirs.

Montant de la prestation : 1.375 €.

Il est proposé de demander un devis à Frédéric Grand, afin de comparer le prix.

15) Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2022. (Délibération n° 2023-09-09)

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95.635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMEAP.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

16) Défibrillateur dans le bourg de Cercles

La commune a souhaité adhérer au principe d'un achat groupé via la communauté de communes pour acquérir un défibrillateur.

Après analyse des offres, voici le prestataire retenu :

UGAP pour SHILLER FRANCE	1 503.30 € HT (1.803,96 € TTC), détail : - Fourniture : 1 251.04 € HT - Consommables : 73.35 € HT - Installation : 178.91 € HT
--------------------------	---

17) Achat de la parcelle cadastrée 093 S0115 Modification (Délibération n° 2023-09-10)

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération n° 2023-07-01 car Mme Bispo n'est que l'usufruitière du terrain. Ses enfants M. Bispo Francis et M. Bispo Alain doivent également consentir à la vente.

Il propose donc de compléter la première délibération en indiquant que :

« Madame Bispo André et ses enfants souhaitent céder à la commune, pour l'euro symbolique, la parcelle cadastrée 093 S 00115.

Le contenu de la première délibération reste identique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la modification proposée.

18) Questions diverses

Demande de Mme BRESSE : elle souhaite s'occuper du fleurissement des jardinières dans le bourg de Cercles. Il est donné un avis favorable à sa demande. Mme Agnès Canevarolo souhaite collaborer avec elle afin d'améliorer le fleurissement.

Itinéraire Baroque : M. Bonnefond souhaite indiquer son mécontentement après les concerts organisés par itinéraire baroque. Il indique que l'association n'associe pas la commune dans un vrai partenariat. Les billets destinés aux habitants ont été reçus le jeudi juste avant les concerts du jeudi soir. Des pavés ont été cassés dans l'église et n'ont pas été réparés. Le sol de la salle des fêtes a été endommagé par les instruments. Il souhaite à l'avenir un état des lieux des bâtiments avant de les mettre à disposition.

Départ à la retraite de Marie Bordier : Il est décidé de lui offrir des fleurs.

Fin de la réunion à 22 h 10

Le Maire
Daniel Bonnefond

Le secrétaire de séance
Daniel Passié



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Daniel Passié", written over a faint circular stamp.

